

# **BVGer E-6894/2016 vom 26. Juni 2017**

Bundesverwaltungsgericht, 2017-06-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-6894\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-6894_2016)

FR: TAF E-6894/2016 du 26 juin 2017

IT: TAF E-6894/2016 del 26 giugno 2017

## **Regeste**

Renvoi et exécution du renvoi (recours réexamen)

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

En vertu de l'art. 31 LTAF (RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA. En particulier, les décisions sur réexamen rendues par le SEM en matière d'exécution du renvoi ensuite de la clôture de la procédure d'asile - lesquelles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF - peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF (loi à laquelle renvoie l'art. 105 LAsi [RS 142.31]). Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF [RS 173.110]).

### **E. 1.2**

La procédure devant le Tribunal est régie par la PA, pour autant que ni la LTAF ni la LAsi n'en disposent autrement (cf. art. 37 LTAF et art. 6 LAsi).

### **E. 1.3**

Les recourants ont qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est, sur ces points, recevable.

### **E. 2**

La demande de réexamen a été déposée, le 11 mai 2013, soit avant l'entrée en vigueur, le 1er février 2014, du nouvel art. 111b LAsi. En conséquence, elle est soumise à l'ancien droit, dans sa teneur du 1er janvier 2008 (cf. l'al. 2 des dispositions transitoires de la modification du 14 décembre 2012 de la LAsi), comme l'a indiqué le SEM.

### **E. 3**

Les recourants contestent l'appréciation du SEM quant au caractère tardif de leur demande du 11 mai 2013 visant à l'adaptation de leurs décisions de renvoi, en tant qu'elle porte sur l'exigibilité de l'exécution de ces mesures. Toutefois, point n'est besoin d'examiner cette question, dès lors que le SEM a examiné au fond, également sur ce point, les nouveaux allégués de fait et moyens de preuve présentés, malgré son constat d'irrecevabilité.

### **E. 4**

Les moyens nouvellement produits tendent à établir l'indisponibilité en Macédoine d'un suivi en physiothérapie de rééducation similaire à celui dont C.\_\_\_\_\_ bénéficie en Suisse, l'amélioration de son état de santé en Suisse grâce à ce traitement, le pronostic, en cas d'interruption de celui-ci, d'une dégradation probable de l'état général de C.\_\_\_\_\_, avec

une diminution de son équilibre, de son périmètre de marche, et de son autonomie très limitée, et la diminution très importante du soutien qu'est en mesure de lui apporter son père en raison des troubles psychiatriques dont il est atteint.

### **E. 5.1**

Il s'agit d'examiner d'abord si les moyens nouvellement produits sont de nature à faire admettre que l'exécution du renvoi de C. \_\_\_\_\_ est devenue désormais illicite au sens de l'art. 83 al. 3 LEtr, car contraire à l'art. 3 CEDH (ou à l'art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, RS 0.105).

### **E. 5.2**

Contrairement à l'argumentation du SEM (cf. état de fait, let. G. ; voir aussi let. I.), la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : CourEDH) ne limite pas les circonstances très exceptionnelles aux seules expulsions de personnes au seuil de la mort. D'ailleurs, dans son arrêt E-3245/2011 et E-3246/2011 du 28 juin 2011, le Tribunal, citant l'arrêt de la CourEDH N. c. Royaume-Uni du 27 mai 2008 (no 26565/05) n'a pas retenu pareille limitation. Certes, dans son arrêt D. c. Royaume-Uni du 2 mai 1997 (no 30240/96), la CourEDH avait jugé que l'éloignement d'un étranger malade du sida, se trouvant à un stade proche de la mort, l'exposerait à un risque de mourir dans des circonstances particulièrement douloureuses parce qu'il n'était pas certain qu'il pût bénéficier de soins médicaux ou infirmiers dans son pays et qu'il n'avait là-bas aucun parent désireux ou en mesure de s'occuper de lui ou de lui fournir ne fût-ce qu'un toit ou un minimum de nourriture ou de soutien social. Toutefois, dans son arrêt N. c. Royaume-Uni du 27 mai 2008 (no 26565), la CourEDH a clairement indiqué qu'elle n'excluait pas qu'il puisse exister d' « autres cas très exceptionnels » où les considérations humanitaires seraient tout aussi impérieuses, bien que, depuis l'arrêt D. c. Royaume-Uni, elle n'avait plus jamais conclu que la mise à exécution d'une décision de renvoi contestée par-devant elle emportait violation de l'art. 3 CEDH à raison de la mauvaise santé de l'intéressé (§§ 34 et 43). Toutes les circonstances d'espèce doivent donc être prises en considération.

### **E. 5.3**

Dans son arrêt du 13 décembre 2016, en l'affaire Paposhvili c. Belgique (no 41738/10), la Grande Chambre de la Cour a jugé que les autorités belges auraient violé l'art. 3 CEDH si elles avaient procédé à l'éloignement vers son pays d'origine d'un ressortissant géorgien, décédé le 7 juin 2016, après 17 ans de séjour procédural en Belgique (dont plusieurs années d'emprisonnement), à la suite d'une leucémie lymphoïde au stade le plus grave avec des antécédents lourds et des co-morbidités significatives, sans avoir évalué le risque encouru par lui à la lumière des données relatives à son état de santé et à l'existence de traitements adéquats dans ce pays. La CourEDH a clarifié sa jurisprudence et a précisé qu'à côté des situations de décès imminent, il fallait entendre par les « autres cas très exceptionnels » pouvant soulever un problème au regard de l'article 3 les cas d'éloignement d'une personne gravement malade dans lesquels il y a des motifs sérieux de croire que cette personne, bien que ne courant pas de risque imminent de mourir, ferait face, en raison de l'absence de traitements adéquats dans le pays de destination ou du défaut d'accès à ceux-ci, à un risque réel d'être exposée à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé entraînant des souffrances intenses ou à une réduction significative de son espérance de vie ; ces cas correspondent à un seuil élevé pour l'application de l'article 3 de la Convention dans les

affaires relatives à l'éloignement des étrangers gravement malades (§ 183).

#### **E. 5.4**

En l'espèce, le Tribunal a déjà jugé, par arrêt du 28 juin 2011 revêtu de l'autorité (matérielle) de chose jugée, que C.\_\_\_\_\_ aura accès dans son pays, comme c'était le cas avant son départ, à des soins de base appropriés conformes aux standards locaux, et que, pour faire face aux difficultés liées à sa prise en charge quotidienne, ses parents pourront faire appel à leur retour à leur réseau familial et social et à des structures de soutien pour les personnes en situation de handicap. Les recourants n'ont pas produit en procédure de réexamen des éléments tangibles, susceptibles de démontrer que si leur renvoi, avec leur fille majeure C.\_\_\_\_\_, était mis en oeuvre, ils seraient exposés à un risque réel de se voir infliger des traitements contraires à l'art. 3 CEDH. En effet, il n'est aucunement établi qu'en cas de retour dans son pays d'origine, C.\_\_\_\_\_ serait désormais privée de tout soin médical, de tout soutien familial, ou encore de tout accès à une structure de soutien. Bien que son père soit désormais gravement atteint dans sa santé psychique, et probablement dans l'impossibilité de s'occuper d'elle, elle peut toujours compter sur l'accompagnement de sa mère, voire sur l'aide d'autres membres de leur famille, en particulier de leur fille vivant au pays. Même si elle devait n'avoir accès qu'à des soins médicaux de base en Macédoine, à l'exclusion de soins complexes en physiothérapie de rééducation similaires à ceux dont elle bénéficie en Suisse, la dégradation de son état de santé pronostiquée ne serait pas telle qu'elle serait de nature à entraîner un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé entraînant des souffrances intenses ou une réduction significative de son espérance de vie. Certes, alors qu'elle était sous le coup d'une décision de renvoi de Suisse entrée en force de chose jugée, elle a pu encore y bénéficier de l'instauration de soins spécialisés complexes en physiothérapie de rééducation correspondants à des standards suisses élevés, lesquels ont conduit à une légère amélioration de son autonomie de mouvement. Même s'il faut admettre que l'interruption de son traitement et la perte de ces nouveaux acquis soient de nature à exacerber les souffrances qui sont les siennes depuis sa petite enfance, rien n'indique qu'elle se retrouverait durablement dans un état de santé notablement différent de celui qui était le sien au moment où le Tribunal a statué en procédure ordinaire, respectivement avant son départ de son pays. Le fait que son père soit désormais gravement atteint dans sa santé psychique, voire doive être hospitalisé au vu du risque de violences contre lui ou contre son entourage, ne conduit pas non plus à admettre une situation nouvelle pertinente dans le cadre de l'examen de la conformité avec l'art. 3 CEDH de l'exécution du renvoi de C.\_\_\_\_\_. En effet, en cas d'exécution du renvoi du père avec les autres membres de sa famille, il appartiendra aux autorités chargées de sa mise en oeuvre de veiller à prévenir raisonnablement tout risque réel et immédiat de suicide ou d'agression (cf. CourEDH, arrêt affaire A.S. c. Suisse, 30 juin 2015, no 39350/13, par. 34 et réf. cit. ; décision Ludmila Kochieva et autres c. Suède, 30 avril 2013, no 75203/12, par. 34 ; décision Dragan et autres c. Allemagne, 7 octobre 2004, no 33743/03, par. 2a ; JICRA 2005 no 23 consid. 5.1 p. 212), le cas échéant par un renvoi séparé, voire par la communication aux autorités macédoniennes de toute mesure de protection ou de sécurité ou de tout renseignement concernant sa santé, conformément à l'art. 9 al. 2 let. b de l'Accord du 15 mars 2012 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République de Macédoine concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier (RS 0.142.115.209). Dans ces circonstances, et dès lors que C.\_\_\_\_\_ peut compter sur l'accompagnement de sa mère, que les affections de longue durée dont elle souffre sont stabilisées et en majeure partie depuis longtemps irréversibles, qu'il n'y a pas de menace imminente pour sa vie, qu'elle est capable

de voyager, et qu'elle peut solliciter du SEM une aide au retour afin de pouvoir emporter avec elle les instruments auxiliaires dont elle a besoin, la présente affaire n'est toujours pas marquée par des considérations humanitaires impérieuses s'opposant à son éloignement. Il est rappelé à cet égard le seuil élevé fixé par la CourEDH pour l'application de cette disposition dans les affaires relatives à l'éloignement des étrangers gravement malades, seuil qui se justifie en raison de la nécessité de garder le juste équilibre inhérent à l'ensemble de la CEDH, entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et les impératifs de la sauvegarde des droits fondamentaux de l'individu. Comme la CourEDH l'a dit, l'art. 3 CEDH n'emporte aucune obligation pour les Etats de pallier les disparités entre leur système de soins et le niveau de traitement existant dans le pays tiers ni de fournir des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur leur territoire ; une telle obligation reviendrait à faire peser sur les Etats une charge trop lourde (cf. arrêt Paposhvili c. Belgique du 13 décembre 2016 précité, § 178, arrêt N. c. Royaume-Uni du 27 mai 2008 précité, § 44). Enfin, contrairement à l'argumentation des recourants, la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, en particulier son art. 3 accordant à l'intérêt supérieur de l'enfant une considération primordiale, ne s'applique pas aux personnes âgées de 18 ans ou plus, fussent-elles totalement handicapées (cf. art. 1).

#### **E. 5.5**

Au vu de ce qui précède, les moyens nouvellement produits ne sont pas de nature à prouver des faits nouveaux décisifs de nature à faire admettre que l'exécution du renvoi de C.\_\_\_\_\_ est désormais contraire à l'art. 3 CEDH (ou à l'art. 3 Conv. torture) ou à toute autre disposition du droit international public.

#### **E. 6.1**

Il s'agit d'examiner ensuite si les moyens nouvellement produits (cf. consid. 4) sont de nature à faire admettre que l'exécution du renvoi de C.\_\_\_\_\_ est désormais inexigible au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr.

#### **E. 6.2**

Aux termes de cette dernière disposition, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Conformément à la jurisprudence, s'agissant des personnes en traitement médical en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexigible, en cas de retour dans leur pays d'origine ou de provenance, que dans la mesure où elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence ; par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (cf. ATAF 2011/50 consid. 8.3 et réf. cit.).

#### **E. 6.3**

Le SEM a estimé, dans la motivation de la décision attaquée à laquelle il convient de renvoyer, que les recourants n'avaient pas apporté d'éléments concrets de fait ou de preuve permettant d'admettre une modification notable des circonstances depuis le prononcé de l'arrêt du Tribunal du 28 juin 2011 rendant l'exécution du renvoi de C.\_\_\_\_\_ désormais inexigible, et par respect de l'unité familiale, la mise en oeuvre du renvoi de ses parents. L'interprétation du SEM, selon laquelle un traitement de pointe ne fait pas partie des soins

de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine, à tout le moins tant que, comme en l'occurrence, l'interruption du traitement spécifique et complexe de ses troubles de santé, assimilable à un traitement de pointe, ne met pas concrètement en danger sa vie, est fondée. Elle n'excède pas les limites dessinées par la jurisprudence de la notion de soins essentiels et, plus largement, de la notion juridique indéterminée de mise en danger concrète pour cas de nécessité médicale. Le Tribunal renvoie pour le surplus aux considérants individuels ci-dessus, relatifs à la licéité de l'exécution de ce renvoi, que l'on peut appliquer ici mutatis mutandis, pour confirmer que le risque de perte des améliorations de l'état de santé de C. \_\_\_\_\_ difficilement acquises en Suisse postérieurement à l'arrêt du Tribunal du 28 juin 2011 et la diminution très importante du soutien qu'est en mesure de lui apporter son père ne conduisent pas à admettre un changement notable des circonstances (remettant valablement en cause l'appréciation de l'exigibilité de l'exécution du renvoi de celle-ci), que ce soit depuis la clôture de la procédure ordinaire par arrêt du Tribunal du 28 juin 2011 ou depuis l'entrée en force de chose décidée de la première décision sur réexamen du SEM, du 23 février 2012.

#### **E. 6.4**

Au vu de ce qui précède, les moyens nouvellement produits ne portent pas sur des faits nouveaux décisifs de nature à faire admettre que l'exécution du renvoi de C. \_\_\_\_\_ est désormais inexigible au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr.

#### **E. 7**

Enfin, il n'appartient pas au Tribunal d'examiner les faits relatifs à la dégradation de l'état de santé psychique du recourant lui-même depuis la clôture de la procédure ordinaire et le rapport médical et l'attestation médicale y relatifs en tant qu'ils ont été allégués, respectivement produits, pour la première fois dans le recours, en vue de démontrer que son renvoi vers son pays d'origine est désormais illicite ou inexigible. Ces allégués et les moyens y relatifs, en tant qu'ils tendent à faire admettre l'illicéité ou l'inexigibilité de l'exécution du renvoi du recourant, sortent du cadre de la demande de reconsidération du 11 mars 2013 et, par conséquent, de l'objet du litige fixé par le point 1 du dispositif de la décision attaquée ; ils ne sont donc pas recevables dans le cadre de la présente procédure de recours. C'est le lieu de souligner que la demande du 11 mars 2013 tendait uniquement à faire admettre l'illicéité ou l'inexigibilité de l'exécution du renvoi de C. \_\_\_\_\_ et, en conséquence du respect du principe de l'unité de la famille, à l'octroi sur reconsidération de la même mesure de substitution à l'égard de ses parents. Le Tribunal se borne à relever que le recourant, bien que représenté par une mandataire professionnelle, ne semble pas avoir fourni de motivation suffisante, au sens de l'art. 111b al. 1 LAsi, en l'absence d'indications suffisamment précises et concrètes qui permettent de vérifier le respect du délai de forclusion de trente jours prévu à l'art. 111b al. 1 LAsi, en particulier sur la date du début de son traitement psychiatrique-psychothérapeutique intégré.

#### **E. 8**

Au vu de ce qui précède, le SEM était fondé à rejeter la demande de réexamen, dans la mesure de sa recevabilité, et le recours doit être rejeté, dans la mesure de sa recevabilité.

#### **E. 9**

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge des recourants, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral

(FITAF, RS 173.320.2). (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.